

DELIBERATION N° 85-6 du 28 FEVRIER 1985
RELATIVE AUX TRAVAUX D'UTILITE COLLECTIVE

Le Conseil d'administration de l'Agence financière de bassin
"Seine-Normandie" :

- Vu les décrets 84.919 du 16 Octobre 1984 et 84.953 du
25 Octobre 1984, relatifs aux Travaux d'Utilité Collective,

D E L I B E R E

Article 1

L'Agence peut apporter une subvention aux Maîtres d'ouvrage
(Collectivités locales, Associations) qui emploient des stagiaires dans
le cadre de Travaux d'Utilité Collective pour des aménagements de rivières
dans une enveloppe financière de 300 000 F.

Cette subvention sera attribuée selon les modalités suivantes :

a) pour les collectivités :

- 50 % des frais engagés (stagiaires et frais de fonction-
nement à l'exclusion du petit matériel spécifique) avec un plafond de
500 F par mois de stagiaire ;

- 100 % du montant hors taxe du petit matériel spécifique
(tronçonneuse, débroussailleuse, tire-fort,...) ;

b) pour les associations :

- 50 % des frais engagés (stagiaires et frais de fonction-
nement y compris le petit matériel spécifique), plafonné à 500 F par
mois de stagiaire.

Article 2

L'Agence est autorisée à employer pour ses besoins propres
des stagiaires dans le cadre de Travaux d'Utilité Collective, dans une
enveloppe de 24 000 F.

Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence,

Claude FABRET

Le Président
du Conseil d'Administration,

Olivier PHILIP

